

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2016

---

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 2148

présenté par  
M. Richard et M. Vercamer

-----

**ARTICLE 2**

I. – Après le mot :

« les »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 127 :

« heures supplémentaires accomplies, dans la limite du contingent annuel applicable dans l'entreprise, font l'objet d'une information du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 127, insérer l'alinéa suivant :

« Les heures supplémentaires accomplies, au-delà du contingent annuel applicable dans l'entreprise, font l'objet d'une information consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à limiter la consultation des élus du comité d'entreprise lorsque le contingent annuel d'heures supplémentaires est dépassé. Les heures supplémentaires accomplies, dans la limite du contingent annuel applicable dans l'entreprise, font l'objet d'une simple information du comité d'entreprise.